



CASA KAFKA
PICTURES

Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

SUPPLÉMENT 1 AU PROSPECTUS DU 23 JUILLET 2020
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 28 septembre 2020

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

1. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément 1 au Prospectus en date du 28 septembre 2020. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

2. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de Casa Kafka Pictures SA située Boulevard Louis Schmidt 2, à 1040 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email invest@casakafka.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.casakafka.be et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui

fera foi.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour but d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations du Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à Casa Kafka Pictures de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme Casa Kafka Pictures, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, 2 Boulevard Louis Schmidt, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0877535640, qui est également l'Offrant du Prospectus.

3. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a accepté de souscrire au Tax Shelter dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il n'ait pas signé une Convention-Cadre Volet II avant le fait nouveau daté du 23/07/2020. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Casa Kafka Pictures SA avant le 02 octobre 2020 par email envoyé à l'adresse invest@casakafka.be.

4. CONTEXTE GENERAL ET ADAPTATIONS AU PROSPECTUS

4.1. Loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020) portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid 19

La loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020) apporte des modifications au régime Tax Shelter modifié pour la dernière fois par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) :

- à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées : 1° au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois" sont remplacés par les mots "dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois."

- à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" est remplacé par les mots "dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée."

- à l'article 194ter/3, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" sont remplacés par les mots "dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée".

- à l'article 194ter, paragraphe 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots « conformément au §1^{er}, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « conformément au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret ».

- à l'article 10, 3^o, de la loi du 29 mai 2020, les mots « alinéa 4 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 ».

Suite à cette modification, les producteurs ont un délais de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation et séries télévisuelles d'animation, les arts de la scène et les jeux vidéo – prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre et se terminant au plus tard 18 mois après la date de signature de la convention-cadre – 24 mois pour les films d'animation et séries télévisuelles d'animation, les arts de la scène et le gaming – pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique. Pour les dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la convention-cadre la société de production ne doit pas justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la signature de la convention-cadre.

La loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020) constitue le premier fait nouveau de ce Supplément au Prospectus et se trouve en annexe 1. Ce fait nouveau modifie les Conditions Générales de Casa Kafka Pictures, qui sont également annexées au Supplément au Prospectus (annexe 2).

4.2. Adaptation des conditions générales de Casa Kafka Pictures

Deux articles de nos conditions générales ont été modifiés : l'article 4.8. a) a été adapté en tenant compte des nouveaux délais de dépenses et l'article 4.10 a été supprimé.

L'article 4.8 a) se lit dorénavant comme suit : «Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Ces délais sont prolongés de douze mois pour autant que le Producteur démontre que l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ; »

Les nouvelles conditions générales de Casa Kafka Pictures sont également annexées au présent Supplément (annexe 2)

4.3. Conclusion d'une nouvelle police d'assurance auprès de Circles Group

A) Contexte

En date du 13 août 2020, Casa Kafka Pictures a pris la décision d'arrêter sa collaboration avec le courtier en assurance Vander Haeghen & C^o (Assureur P&V) et de conclure une nouvelle police d'assurance après du courtier BCOH (Assureur Circles Group). Circles Group est un assureur spécialisé dans les risques spécifiques qui a assuré plus de 100.000 productions audiovisuelles et événements. Cette nouvelle police d'assurance offre de meilleures conditions d'assurabilité pour l'Investisseur suite au changement de la police d'assurance Vander Haeghen & C^o. Celle-ci n'a pas été utilisée dans le cadre des levées de fonds CKP liées à l'offre du Prospectus 2020 - 2021.

L'Offrant n'ayant pas opéré de levée de fonds entre la date d'approbation de son Prospectus (23 juillet 2020) et la conclusion de la nouvelle police d'assurance auprès du courtier BCOH (13 août 2020), les Conventions-Cadres de la levée de fonds du

31 août 2020 sont couvertes par la police d'assurance de Circles Group portant référence CG-TAXSHELTER-FR-01022017 et CG-TAXSHELTER-ARTSSCENE-FR02052017.

Le courtier BCOH (Assureur Circles Group) a introduit de nouvelles conditions spécifiques et générales applicables à partir du 30 septembre 2020. Par conséquent, les Conventions-Cadres à partir de la levée de fonds du 30 septembre 2020 seront couvertes par la police d'assurance de Circles Group portant référence CG-TAXSHELTER-FR-30092020 et CG-TAXSHELTER-ARTSSCENE-FR30092020.

B) Adaptations au Prospectus

Cette nouvelle police d'assurance modifie et remplace le point 2.3.3.1. Nature et portée de la Garantie du Prospectus 2020-2021 par :

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserait alors l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Les cas de fautes dans le chef de Casa Kafka Pictures sont par ailleurs en principe couverts par son assurance RC professionnelle.

Cette nouvelle police d'assurance modifie le point Risques liés à la faillite du Producteur (2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter) du Prospectus 2020-2021.

Le paragraphe suivant : *Dans la présente Offre, la faillite est désormais reprise dans les exclusions de l'assurance. En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance n'indemniserait pas l'Investisseur. L'Offrant précise toutefois qu'il n'y a pour le moment aucun sinistre lié à la faillite du Producteur. Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.*

Est remplacé par : *En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance indemniserait normalement l'Investisseur. Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.*

Cette nouvelle police d'assurance modifie et remplace le point 4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal du Prospectus 2020-2021 par :

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, une assurance est contractée auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserait l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

C) Conditions d'assurabilités et clauses d'exclusion applicables entre le 23/07/2020 et le 29/09/2020

Les principales conditions d'assurabilité de la police d'assurance (CG-TAXSHELTER-FR-01022017 et CG-TAXSHELTER-ARTSSCENE-FR02052017) sont exposées ci-après :

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

- Pour les œuvres audiovisuelles

« CG – TAX SHELTER- FR-01022017 - 1/CONDITIONS D'ASSURABILITE

1.1 A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que:

- Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;*
- La convention-cadre est conforme à l'Article ;*
- Le producteur répond aux exigences de la loi ;*
- L'oeuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;*
- L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;*
- L'oeuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;*
- Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;*
- Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;*
- Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation.*
- Dans le calcul des 186 % et des 130,2 % repris ci-dessus sont valablement acceptées comme dépenses éligibles, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.;*
- Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production;*
- Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.*

1.2 Postérieurement à la signature de la « Convention »

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

- A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;*
- A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant*

que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;

c) Dès le tirage de la copie 0 de l'oeuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;

d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'oeuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article. »

- Pour les oeuvres scéniques

« CG – TAX SHELTER- ARTSSCENE - FR-02052017 - 1/CONDITIONS D'ASSURABILITE

1.1 A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que:

a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;

b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;

c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;

d) L'oeuvre à financer est bien une oeuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;

e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;

f) L'oeuvre est financée à concurrence de 80 % ;

g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;

h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré;

i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 24 mois après la date de signature de la convention-cadre. et au plus tard un mois après le Première de l'oeuvre scénique.

j) Le producteur s'engage à ne pas financer son oeuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;

k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'oeuvre doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'oeuvre ;

l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;

m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 Postérieurement à la signature de la « Convention »

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;

b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s);

- c) 31 jours suivant la première représentation de l'oeuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'oeuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles; »

Les clauses d'exclusion de la police d'assurance (CG-TAXSHELTER-FR-01022017 et CG-TAXSHELTER-ARTSSCENE-FR02052017) sont les suivantes :

- « Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :
- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »

Les conditions générales se trouvent en annexe 3 (sous la rubrique Exclusions Générales).

La conclusion de cette nouvelle police d'assurance constitue le deuxième fait nouveau de ce Supplément au Prospectus. Les conditions spécifiques et générales de cette nouvelle police d'assurance Tax Shelter se trouvent en annexe 3.

D) Conditions d'assurabilités et clauses d'exclusion applicables à partir du 30/09/2020

Le courtier BCOH (Assureur Circles Group) a introduit de nouvelles conditions spécifiques et générales applicables à partir du 30 septembre 2020. Par conséquent, les Conventions-Cadres à partir de la levée de fonds du 30 septembre 2020 seront couvertes par la police d'assurance de Circles Group portant référence CG-TAXSHELTER-FR-30092020 et CG-TAXSHELTER-ARTSSCENE-FR30092020.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

1. La mise à jour des pourcentages suite à la modification des taux d'imposition des sociétés induits par la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1^{er} de la loi du 5 avril 1955 et la mise en conformité des conditions générales par rapport à la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) et à la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020).
2. Adaptation des exclusions de couverture.

En particulier,

- Pour les oeuvres audiovisuelles
1. La mise jour des pourcentages suite à la modification des taux d'imposition des sociétés induits par la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1^{er} de la loi du 5 avril 1955 et la mise en conformité des conditions générales par rapport à la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) et à la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020).

Les conditions d'assurabilité point 1.1 i) et j) ont été adaptés et regroupés en un seul point i) et le point 1.2 b) a été adapté :

« CG – TAX SHELTER- FR-30092020 - 1/CONDITIONS D'ASSURABILITE

1.1 A la signature de la police d'assurance

i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021.

D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

1.2 Postérieurement à la signature de la « Convention »

b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ; »

Le point 2.2.1 des conditions spécifiques garantie Tax Shelter a également été adapté :

« CG – TAX SHELTER- FR-30092020 - 2/CONDITIONS SPECIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.2.1 Ce qui est assuré – La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières. »

2. Adaptation des exclusions de couverture

De nouvelles exclusion de couverture ont été intégrées :

La liste des exclusions s'énumère dorénavant comme suit :

« CG – TAX SHELTER FR-30092020 - 2/CONDITIONS SPECIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.2.2 Ce qui n'est pas assuré

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

- Pour les œuvres scéniques

1. La mise à jour des pourcentages suite à la diminution des taux d'imposition des sociétés induits par la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, §1^{er} de la loi du 5 avril 1955 et la mise en conformité des conditions générales par rapport à la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) et à la loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020).

Les points 1.1 i) et 1.2. b) des conditions d'assurabilité ont été adaptés.

« CG – TAX SHELTER- ARTSSCENE FR-30092020 - 1/CONDITIONS D'ASSURABILITE

1.1 A la signature de la police d'assurance

i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention- cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

1.2 Postérieurement à la signature de la « Convention »

b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique); »

Le point 2.2.1 des conditions spécifiques garantie Tax Shelter a également été adapté :

« CG – TAX SHELTER-ARTSSCENE FR-30092020 - 2/CONDITIONS SPECIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.2.1 Ce qui est assuré – La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

« Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières. »

2. Adaptation des exclusions de couverture

Le point 2.2.2. d) a été adapté.

« CG – TAX SHELTER-ARTSSCENE FR-30092020 - 2/CONDITIONS SPECIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.2.2 Ce qui n'est pas assuré

...

d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €. »

L'introduction de nouvelles conditions spécifiques et générales dans le cadre de la police d'assurances Circles Group constitue le troisième fait nouveau de ce Supplément au Prospectus. Les conditions spécifiques et générales de cette nouvelle police d'assurance Tax Shelter se trouvent en annexe 4.

5. ANNEXES

5.1. Loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020)

55186

BELGISCH STAATSBLAD — 23.07.2020 — MONITEUR BELGE

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2020/15194]

15 JULI 2020. — Wet houdende diverse dringende fiscale bepalingen ten gevolge van de COVID-19 pandemie (CORONA III) (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL 1. — ALGEMENE BEPALING

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

TITEL 2. — WIJZIGINGEN BETREFFENDE
DE INKOMSTENBELASTINGEN

HOOFDSTUK 1. — Vrijstelling van doorstorting van bedrijfsvoorheffing

Art. 2. Dit artikel is van toepassing op de werkgevers die in toepassing van artikel 270, eerste lid, 1^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, schuldenaar zijn van bedrijfsvoorheffing en die gedurende een ononderbroken periode van minstens 30 kalenderdagen tussen 12 maart 2020 en 31 mei 2020, beide data inbegrepen, gebruik hebben gemaakt van het stelsel van tijdelijke werkloosheid.

De in het eerste lid vermelde werkgevers zijn er niet toe gehouden een gedeelte van de bedrijfsvoorheffing die zij verschuldigd zijn uit hoofde van een in artikel 273, 1^o, van hetzelfde Wetboek bedoelde bezoldiging of toekenning van belastbare bezoldigingen aan hun werknemers, door te storten aan de Schatkist op voorwaarde dat ze op die bezoldigingen 100 pct. van die bedrijfsvoorheffing inhouden.

De in het vorige lid bedoelde belastbare bezoldigingen zijn de overeenkomstig artikel 31, tweede lid, 1^o en 2^o, vastgestelde belastbare bezoldigingen van de werknemers met uitsluiting van het vakantiegeld, de eindejaarspremie en de achterstallige bezoldigingen.

Voor elk van de maanden juni 2020, juli 2020 en augustus 2020 bedraagt de niet door te storten bedrijfsvoorheffing 50 pct. van het verschil tussen enerzijds de totaal verschuldigde bedrijfsvoorheffing van die maand op de in het tweede en derde lid bedoelde bezoldigingen en anderzijds het totaal van de op de in het tweede en derde lid bedoelde bezoldigingen verschuldigde bedrijfsvoorheffing van de referentieperiode, de maand mei 2020 zonder dat deze vrijstelling over de beoogde drie maanden meer mag bedragen dan 20 miljoen euro.

Deze vrijstelling kan worden toegepast in combinatie met de toepassing van de vrijstellingen van doorstorting van bedrijfsvoorheffing beoogd in de artikelen 275¹ tot 275¹¹ van hetzelfde Wetboek en wordt berekend op het saldo van de verschuldigde bedrijfsvoorheffing na de toepassing van de vrijstellingen beoogd in artikelen 275¹ tot 275¹¹ van hetzelfde wetboek.

De hiervoor bedoelde vrijstelling is niet van toepassing op de vennootschappen die tijdens de periode van 12 maart 2020 tot 31 december 2020 een inkoop van eigen aandelen of een toekenning of uitkering van dividenden als bedoeld in artikel 18 van hetzelfde Wetboek, met inbegrip van de uitkering van liquidatiereserves als bedoeld in de artikelen 184^{quater} en 541 van hetzelfde Wetboek, of een kapitaalvermindering met inbegrip van de kapitaalvermindering als bedoeld in artikel 537 van hetzelfde Wetboek, of elke andere vermindering of verdeling van het eigen vermogen hebben verricht.

Ten slotte, is deze regeling niet van toepassing voor de vennootschappen die, in de periode van 12 maart 2020 tot 31 december 2020 ofwel:

- een rechtstreekse deelneming aanhouden in een vennootschap die gevestigd is in een Staat die is opgenomen op één van de lijsten waarnaar wordt verwezen in artikel 307, § 1/2, van hetzelfde Wetboek of een Staat die is opgenomen in de lijst in artikel 179, KB/WIB 92; of,
- betalingen hebben gedaan aan vennootschappen die gevestigd zijn in één van de in het eerste streepje bedoelde Staten, voor zover deze betalingen in de loop van het belastbare tijdperk een totaalbedrag vormen van ten minste 100 000 euro, en niet werd aangetoond dat deze betalingen werden verricht in het kader van werkelijke en oprechte verrichtingen die het gevolg zijn van rechtmatige financiële of economische behoeften.

De Koning bepaalt de toepassingsmodaliteiten van dit artikel.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2020/15194]

15 JUILLET 2020. — Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITEL 1^{er}. — DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITEL 2. — MODIFICATIONS RELATIVES
AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

CHAPITRE 1^{er}. — Dispense de versement du précompte professionnel

Art. 2. Le présent article est applicable aux employeurs qui sont redevables du précompte professionnel en application de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, et qui ont bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendaires entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, les deux dates incluses.

Les employeurs visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas tenus de verser au Trésor une partie du précompte professionnel dû en raison du paiement ou de l'attribution, visé à l'article 273, 1^o, du même Code, des rémunérations imposables de leurs travailleurs, à condition de retenir sur lesdites rémunérations 100 p.c. dudit précompte.

Les rémunérations imposables visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1^o et 2^o, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Pour chacun des mois de juin 2020, juillet 2020 et août 2020, le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à 50 p.c. de la différence entre, d'une part, le coût total du précompte professionnel dû pour ce mois sur les rémunérations visées aux alinéas 2 et 3 et, d'autre part, le coût total du précompte professionnel dû sur les rémunérations visées aux alinéas 2 et 3 pour la période de référence, à savoir le mois de mai 2020, sans que cette dispense au cours des trois mois prévus puisse dépasser 20 millions d'euros.

Cette dispense peut être appliquée en combinaison avec l'application des dispenses de versement du précompte professionnel prévues aux articles 275¹ à 275¹¹ du même Code et est calculée sur le solde du précompte professionnel dû après l'application des exonérations prévues aux articles 275¹ à 275¹¹ du même Code.

L'exonération visée ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés qui ont effectué durant la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 un rachat d'actions ou de parts propres, ou une attribution ou distribution de dividendes visée à l'article 18 du même Code, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184^{quater} et 541 du même Code, ou une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 du même Code ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres.

Enfin, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui, au cours de la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 soit :

- détiennent une participation directe dans une société établie dans un État qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1^{er}/2, du même Code ou un État qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92 ; soit,
- ont fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des États visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de la période imposable un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

HOOFDSTUK 9. — *Wijzigingen aan het taxshelterstelsel*”.

Art. 16. In artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 29 mei 2020, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, worden de woorden “binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5° en ten laatste loopt tot 12 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst. Voor animatiefilms en voor animatieseries wordt deze termijn van 12 maanden tot 18 maanden verlengd” vervangen door de woorden “binnen een periode van 18 maanden die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taxshelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5° en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst. Voor animatiefilms en voor animatieseries wordt deze termijn van 18 maanden tot 24 maanden verlengd”;

2° in paragraaf 8, eerste lid, tweede streepje, worden de woorden “overeenkomstig § 1, zesde lid.” vervangen door de woorden “overeenkomstig § 1, eerste lid, 4°, tweede streepje.”

Art. 17. In artikel 194ter/1, § 2, 1°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 29 mei 2020, worden de woorden “binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taxshelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst” vervangen door de woorden “binnen een periode van 24 maanden die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taxshelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 24 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst.”

Art. 18. In artikel 194ter/3, § 2, 1°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 29 mei 2020, worden de woorden “binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taxshelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst” vervangen door de woorden “binnen een periode van 24 maanden die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taxshelterattest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 24 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst.”

Art. 19. In artikel 10, 3°, van de wet van 29 mei 2020 houdende diverse dringende fiscale bepalingen ten gevolge van de COVID-19 pandemie, worden de woorden “vierde lid” vervangen door de woorden “vijfde lid”.

Art. 20. De artikelen 16 tot 19 zijn van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 maart 2020.

TITEL 3. — WIJZIGINGEN BETREFFENDE DE REGISTRATIE- EN GRIFFIERECHTEN

Art. 21. In afwijking van artikel 172 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten kunnen de griffiers van de hoven en rechtbanken in de periode van 1 juli 2020 tot 30 september 2020 van de akten welke zij verplicht zijn ter registratie aan te bieden uitgiften of afschriften afleveren zonder dat het vonnis of arrest vooraf geregistreerd is.

Art. 22. In afwijking van artikel 11, tweede lid, van hetzelfde Wetboek zijn de notariële volmachten verleden van 1 juli 2020 tot 31 december 2020 vrijgesteld van het registratierecht, wanneer de instrumenterende ambtenaar ervoor geen ereloon, vacaties of kosten vraagt en voor zover deze volmacht uitsluitend effect sorteert tot 31 december 2020.

In afwijking van artikel 23 van de wet van 29 mei 2020 houdende diverse dringende fiscale bepalingen ten gevolge van de COVID-19 pandemie, blijft het voordeel van de vrijstelling behouden voor de volmachten verleden van 13 maart 2020 tot 30 juni 2020 wanneer de volmacht ten laatste op 31 december 2020 wordt gebruikt.

Art. 23. De in de artikelen 271 en 272 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten bepaalde rechten zijn niet verschuldigd op de uitgiften, kopieën of uittreksels van vonnissen en arresten die in de griffies worden afgeleverd in de periode van 1 juli 2020 tot 31 december 2020.

CHAPITRE 9. — *Modifications au régime du Tax Shelter*”.

Art. 16. à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, deuxième tiret, les mots “dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois” sont remplacés par les mots “dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois” ;

2° au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, les mots “conformément au § 1^{er}, alinéa 6.” sont remplacés par les mots “conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, deuxième tiret.”

Art. 17. à l'article 194ter/1, § 2, 1^o, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots “dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée” est remplacé par les mots “dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée.”

Art. 18. à l'article 194ter/3, § 2, 1^o, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots “dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée” sont remplacés par les mots “dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée” .

Art. 19. à l'article 10, 3^o, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, les mots “alinéa 4°” sont remplacés par les mots “alinéa 5°”.

Art. 20. Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

TITEL 3. — MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE

Art. 21. Par dérogation à l'article 172 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les greffiers des cours et tribunaux peuvent, du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020, délivrer des expéditions ou copies des actes qu'ils sont tenus de présenter à l'enregistrement, sans que le jugement ou arrêt n'ait été préalablement enregistré.

Art. 22. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, du même Code, les procurations notariées passées du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, sont exemptées de droit d'enregistrement, lorsque le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ou de frais et pour autant que cette procuration n'ait d'effet que jusqu'au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 23 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, le bénéfice de l'exemption est conservé pour les procurations passées du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 en cas d'usage de la procuration au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 23. Les droits établis par les articles 271 et 272 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne sont pas dus sur les expéditions, copies ou extraits des jugements et arrêts qui sont délivrés dans les griffes pendant la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

5.2. Conditions Générales – Version 8/2 du 24 juillet 2020

CKP/8

CONDITIONS GENERALES – VERSION 8/2 DU 24 JUILLET 2020

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 15 juillet 2020.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^o) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9^o et 10^o du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24^o du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique,

1

l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Première	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 30 décembre 2020, trois cent cinquante six % (356%) et de, pour l'Investissement à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'investissement rattaché à une période imposable qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2020, un million sept cent mille euros (1.700.000 EUR) et à, pour l'investissement rattaché à une période imposable qui se clôture au plus tôt le 31 décembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2021, deux millions d'euros (2.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1°.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième ou cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1^{er}, est porté à 1.700.000 EUR.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1^{er} est porté à 2.000.000 EUR.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 30 décembre 2020, cent septante deux % (172 %) et à, pour l'investissement à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 30 décembre 2020, trois cent cinquante six % (356%) et de, pour l'Investissement à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 % plafonnés à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2020, un million sept cent mille euros (1.700.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui se clôture au plus tôt le 31 décembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2021, deux millions d'euros (2.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194^{ter} et 194^{ter}/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ou le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ou la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194^{ter}, §3 et 194^{ter}/1, §5;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ou au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre selon la condition telle qu'exposée au 3^{ème} tiret ci-dessus, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 30 décembre 2020, cent septante deux % (172 %) et à, pour l'Investissement à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été

reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.
- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ou à la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre selon la condition telle qu'exposée à l'Article 3.3., 3^{ème} tiret des présentes Conditions Générales.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Ces délais sont prolongés de douze mois pour autant que le Producteur démontre que l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;
 - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;
 - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;
 - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
 - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
 - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
 - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
 - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
 - i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

- 4.9. Le Producteur s'engage:
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
 - (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
 - (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre lorsque le Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.
- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.
5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE
- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
 - à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.
- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
6. ASSURANCES
- Le Producteur souscritra une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.
7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE
- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.
12. **INVALIDITE PARTIELLE**
Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.
13. **DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES**
Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.
14. **INCESSIBILITE**
La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.
15. **ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES**
La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.
16. **LOI APPLICABLE ET COMPETENCE**
La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

5.3. Conditions spécifiques et générales de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group - 01022017

ŒUVRES AUDIOVISUELLES



Circle Film
Tax Shelter Insurance
Conditions Spécifiques par
garantie
Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11



Circle Film – Tax Shelter Insurance

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse avec conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation.
- j) Dans le calcul des 186 % et des 130,2 % repris ci-dessus sont valablement acceptées comme dépenses éligibles les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;
- k) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- l) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3^e, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/ documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

<p>3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE</p>	<p>Pas d'application.</p>
<p>3.4 SUBROGATION</p>	<p>L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.</p>
<p>3.5 AGGRAVATION DU RISQUE</p>	<p>L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.</p>
<p>3.6 DURÉE DU CONTRAT</p>	<p>Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.</p>
<p>3.7 SUBSIDIARITÉ</p>	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
<p>3.8 FRAUDE</p>	<p>Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.</p>
<p>3.9 CONTRAT COLLECTIF</p>	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.</p> <p>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.</p> <p>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications</p>



Circle Film – Tax Shelter Insurance

sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion



Circle Film – Tax Shelter Insurance

contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- la société résidente, ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. *L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.*

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de 6 mois.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant *la convention-cadre*. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

5.3 Conditions spécifiques et générales de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group - 02052017

ŒUVRES SCENIQUES



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRÉS	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des *Articles*;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 24 mois après la date de signature de la convention-cadre. et au plus tard un mois après le Première de l'œuvre scénique.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s);
- c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par *les Articles*;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux Articles (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique



Circle Event – Tax Shelter Insurance

l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue. ;

- c) Au cas où *l'investisseur* n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si *l'intermédiaire* n'est pas un *intermédiaire* éligible selon les *Articles* et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.8 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

<i>Articles</i>	Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.
<i>Le producteur ou société de production</i>	<p>Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p>
<i>L'Investisseur</i>	Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. <i>L'investisseur</i> n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.
<i>L'attestation Tax Shelter</i>	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;
<i>L'Œuvre (Production scénique)</i>	<p>a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'Article, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ; • pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'Article éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *L'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

5.4. Conditions spécifiques et générales de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group - 30092020

ŒUVRES AUDIOVISUELLES



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11



Circle Film – Tax Shelter Insurance

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
 - b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
 - c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
 - f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

- **Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :**
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
 - c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faite par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même



Circle Film – Tax Shelter Insurance

façon, sans mése aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.8 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apôlicataire reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apôlicataire, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apôlicataire, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apôlicataire seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

- Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.
- A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.
- La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.
- Arbitrage :
Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

<i>L'Article</i>	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.
<i>Le producteur ou société de production</i>	<p>Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p>
<i>L'Investisseur</i>	<p>Un investisseur éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société résidente, ou • L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5^o dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10^o. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.
<i>L'attestation Tax Shelter</i>	<p>Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;</p>
<i>L'Œuvre (Film)</i>	<p>Une œuvre éligible :</p> <p>a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30</p>



Circle Film – Tax Shelter Insurance

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

5.4. Conditions spécifiques et générales de la police d'assurance Tax Shelter Circles Group - 30092020

ŒUVRES SCENIQUES



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11



Circle Event – Tax Shelter Insurance

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
 - c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances , pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, décaissant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations / documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même



Circle Event – Tax Shelter Insurance

façon, sans mése aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

<p>3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE</p>	<p>Pas d'application.</p>
<p>3.4 SUBROGATION</p>	<p>L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.</p>
<p>3.5 AGGRAVATION DU RISQUE</p>	<p>L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.</p>
<p>3.6 DURÉE DU CONTRAT</p>	<p>Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.</p>
<p>3.7 SUBSIDIARITÉ</p>	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
<p>3.8 FRAUDE</p>	<p>Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.</p>
<p>3.9 CONTRAT COLLECTIF</p>	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.</p>



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une œuvre scénique.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Production Scénique)

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2^o de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Les dépenses de production et



Circle Event – Tax Shelter Insurance

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard si assurés.